

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL  
Téléphone : 04 56 59 49 68  
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure**  
**N°DDPP-IC-2019-08-33**  
**Société ALPES ENERGIE BOIS à LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04231 du 27 mai 2010 et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié ;

**VU** les dispositions du point 6.1.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé, rendues applicables à la société AEB par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé, relatives à la sécurité et notamment au contrôle de l'accès et qui précisent : « *Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.* » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 mai 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 12 avril 2019 sur le site des sociétés AEB et BDD dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 juin 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 13 juin 2019 sur le site des sociétés AEB et BDD dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS ;

**VU** la lettre du 8 juillet 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AEB et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LE CHEYLAS ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 juillet 2019 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite sur le site le 12 avril 2019 l'inspection des installations classées avait constaté que le site n'était pas entièrement clôturé (clôture endommagée côté entrée Nord de la scierie et derrière la chaudière) et que l'exploitant s'était engagé à clôturer le site au plus tard fin mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite sur le site le 13 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était toujours pas clôturé ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 6.1.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) (siège social : Z.I. « La Rolande » - 38570 LE CHEYLAS) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions du point 6.1.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé, applicables aux installations qu'elle exploite dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 7 août 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL